

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2024

N° 2024-54	Accord de mise à disposition de vélos de fonction dans le cadre du développement d'une mobilité durable - approbation et autorisation de signature
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba, à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence		X		Anne GROSPERRIN
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		Anne REVEYRAND
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva		X		Cyrille VALLET
PLICHON	Isabelle		X		Lucien ANGELETTI
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 16
Date de convocation du Conseil : 18 septembre 2024
Secrétaire élu : Floyd NOVAK

1. CONTEXTE

La politique de mobilité durable de la Régie s'inscrit dans la continuité de la politique portée par la Métropole de Lyon et des objectifs successifs du Plan des déplacements urbains (PDU) de 1997, révisé en 2005 et 2017, dont un des axes stratégiques forts est de favoriser la comodalité et la multimodalité en donnant une place à tous les moyens de déplacements. Il s'agit de développer une offre attractive et efficace en alternative à la voiture individuelle. Ces enjeux s'inscrivent, par ailleurs, dans les objectifs du Plan climat air énergie territorial et de l'instauration de la Zone à faibles émissions (ZFE) portant sur la préservation des ressources (énergies et espace), de l'environnement (CO2) et de la santé humaine (émission de particules, etc.).

A ce titre, dès le 1er janvier 2023, la Régie a déjà pris un engagement fort en remboursant à hauteur de 100% les abonnements de transports en commun et/ou TER des salariés pour leurs trajets domicile / travail.

Toutefois, compte tenu de la localisation des différents sites de la Régie et particulièrement ceux de Rillieux-la-Pape et de Crépieux-la-Pape, ce dispositif n'est pas toujours le plus efficient et l'usage de la voiture individuelle reste encore à ce jour un moyen de locomotion prépondérant pour les salariés.

Afin d'enrichir la proposition de mobilité, axée sur des solutions décarbonées, la Régie souhaite proposer une alternative à la voiture individuelle. Afin de toucher une cible plus large, la Régie souhaite mettre à disposition de ses salariés des vélos. Ce dispositif est l'objet de l'accord de mobilité durable.

2. OBJET DE L'ACCORD

L'accord de mobilité durable a pour objet de proposer une solution de mobilité durable à des salariés bénéficiaires pour leur permettre d'effectuer leur trajet domicile-travail, ainsi que toute tolérance admise par les organismes de contrôle pour un usage personnel plus large.

3. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES VÉLOS DE FONCTION

La mise à disposition d'un vélo (à assistance électrique ou non) proposée aux salariés se conçoit comme une offre de service comprenant la location longue durée, l'assurance, l'entretien et, le cas échéant, l'assistance en cas d'immobilisation.

L'offre de service consistera en la souscription par la Régie d'un contrat de location longue durée d'un vélo auprès d'un prestataire, comprenant les services précités.

La sélection du fournisseur proposant ce service s'effectuera dans le respect des règles de la commande publique. Le salarié concerné pourra choisir son vélo et les options d'équipements afférents à celui-ci au sein du catalogue proposé par le prestataire retenu.

La Régie prendra à sa charge le coût de la location du vélo, dans la limite d'un montant mensuel de 100 € TTC et le salarié supportera la différence éventuelle entre le coût réel de location (résultant de son choix de vélo et d'options) et les 100 € pris en charge par la Régie.

Cette prise en charge par le salarié apparaîtra sur son bulletin de salaire, sous la rubrique « Redevance Loyer mensuel Vélo » (rubrique de bas de bulletin).

Le salarié s'engage par ailleurs, selon modalités prévues par l'URSSAF, à une fréquence d'utilisation de 50 trajets domicile-travail au moins par an.

Enfin et en tout état de cause, la mise à disposition d'un vélo, objet du présent accord s'opérera par voie d'avenant au contrat de travail.

La Régie mettra à disposition des salariés bénéficiaires des équipements de sécurité (casque, moyens de visibilité, signalétique) dont la liste sera établie avec la CSSCT.

Des ateliers ou des formations à l'usage du vélo en toute sécurité seront proposés à l'ensemble des salariés qui le souhaiteraient et une prévalence sera accordée, dans un premier temps aux salariés utilisant le vélo comme mode de déplacement pour les trajets domicile-travail.

4. INCIDENCES FINANCIÈRES DE L'ACCORD

L'effectif bénéficiaire projeté est de 30 et 40 utilisateurs à terme pour un coût prévisionnel compris entre 30.000 € et 50.000 € annuel.

5. DURÉE DE L'ACCORD

L'accord de mobilité durable est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au 31 décembre 2027.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-18
- Vu** Le Code du travail ;
- Vu** L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant la valeur du coefficient prévu au II de l'article 1er de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Vu** L'accord mobilité durable ci-annexé.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de mobilité durable en faveur des salariés d'Eau publique du Grand Lyon.

DELIBERE

- Article 1.** Approuve l'Accord Mobilité durable ci-annexé et autorise le Directeur de la Régie à le signer
- Article 2.** Dit que les crédits nécessaires en dépense et en recette seront inscrits aux budgets concernés
- Article 3.** Autorise le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

**La présidente du Conseil
d'Administration,**



Anne GROSPELLIN

Le/la secrétaire de séance



Floyd NOVAK

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com

